



Arrêt

n° 148 636 du 26 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 7 mai 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous expliquez que le vendredi, vous fréquentez la mosquée de Grnjilane. Après la prière, à partir du mois de juin, vous suivez le prêche d'un certain [A. I.]. Vous entendez ainsi parler de la situation en Syrie et du fait qu'entre musulmans, il convient de s'entraider. Au bout d'un mois, et alors que vous avez été photographié et que vous avez remis une copie de votre carte d'identité, vous comprenez qu'[A. I.] n'a d'autre but que d'envoyer des combattants en Syrie ou en Irak. Vous cessez de le fréquenter, quittez votre travail et le 25 juin 2014, déménagez chez votre oncle dans le village de Bibaj (commune de Ferizaj). Vous travaillez pour la firme [R.]. Au bout d'un mois, votre famille vous avertit que des personnes sont venues deux fois à votre recherche. Ensuite, votre oncle voit à deux ou trois reprises une voiture qui rôde la nuit.

Un jour, la voiture s'arrête et trois personnes s'adressent à votre oncle et vous demandent. Après le départ de la voiture, votre oncle s'adresse à la police qui lui dit de les prévenir si un nouvel incident

survient. Vous quittez le Kosovo. Une semaine après votre départ, la même voiture revient. Votre oncle prévient la police qui envoie une voiture banalisée pour surveiller le domicile de votre oncle mais rien ne se passe plus. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle estime notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités présentes au Kosovo prennent des mesures efficaces pour lutter contre le terrorisme et contre l'envoi de combattants vers la Syrie ou l'Irak, et juge par ailleurs invraisemblable que dans un tel contexte, la partie requérante n'ait jamais été dénoncer les agissements de A. I. auprès des autorités, laissant au contraire à un oncle le soin de contacter la police, qui plus est sans jamais faire mention de ses craintes spécifiques ni de la personne qui les lui inspirait. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent de l'extrait d'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète et circonstanciée à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, lesquels demeurent dès lors entiers.

Le Conseil souligne que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques - en l'occurrence, un prêcheur extrémiste -, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM